Recu en préfecture le 22/08/2016

VILLE DE SAINT-JOSEPH

Direction Générale des Services

ARRETE®N° /2016 — ID: 974-2/33-20160819-AR2016\_233-AR

Portant modification du temps de l'interclasse pour les écoles maternelles, primaires et élémentaires de la commune de Saint-Joseph, le jeudi 1er septembre 2016

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de l'éducation.

VU le courrier référencé cab/EMZPCOI/238 du 28 juin 2016 adressé par le Préfet de la Réunion reçu le 04 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que le 1<sup>er</sup> septembre 2016, une éclipse annulaire du soleil sera visible depuis la Réunion,

CONSIDÉRANT que cet événement exceptionnel, dont le créneau d'observation se situera entre 12h20 et 15h40, implique -notamment pour les scolaires- la mise en place d'une observation particulière,

CONSIDÉRANT que la responsabilité des élèves sera partagée entre les différentes catégories de personnel de l'établissement scolaire, enseignants ou personnel municipal,

CONSIDÉRANT que l'une des stratégies envisageables pour garantir la sécurité des élèves serait de décaler les horaires de la pause méridienne,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Saint-Joseph en date du 17 août 2016.

## ARRÊTE

- En raison de l'éclipse annulaire de soleil, le jeudi 1er septembre 2016, la pause méridienne Article 1<sup>er</sup> .pour les écoles maternelles, primaires et élémentaires de la commune sera avancée exceptionnellement aux horaires suivants : de 10h45 à 12h15 au lieu de 11h30 à 13h00.
- Article 2.-Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité, affiché dans tous lieux jugés opportun et notifié aux directeurs d'école de la commune ainsi qu'à l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription.
- Article 3.-Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 19 AOUT 2016 Le Député-Maire,

Patrick LEBRETON

Ville de Saint-Joseph - 277\*rue Raphaël Babet - B.P. 1 - 97480 Saint-Joseph